



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

QUI regle le prix pour lequel les Louis d'Or & Ecus de l'ancienne fabrication seront reçus dans les Bureaux de Recettes & dans les Monoyes jusqu'au premier Fevrier prochain, comme aussi le prix des Matieres d'Or & d'Argent.
ET ordonne que toutes lesdites especes décriées seront portées aux Monoyes, sous les peines de confiscation & autres y mentionnées, & par les Arrests precedens.

Du 28. Decembre 1709.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter en son Conseil les Edits, Declarations & Arrests rendus, tant pour la conversion des anciennes especes d'Or & d'Argent, que pour le prix qui doit en estre payé dans les Monoyes, ainsi que des Vaisselles & autres Matieres; & ayant re-

A

connu par l'Etat general des nouvelles Especies qui ont esté fabriquéés jusqu'à ce jour en execution de l'Edit du mois de May dernier, qu'il y en a presentement une quantité suffisante pour fournir au Commerce, Sa Majesté a crû qu'il n'y avoit aucun inconvenient à faire executer l'Arrest du sept du present mois, qui ordonne qu'à commencer au premier du mois de Janvier prochain, les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, Ecus & Pieces de quatre livres de Flandres, seront hors de cours. Mais pour donner à ceux de ses Sujets qui n'ont encore pû se défaire des Especies qu'ils ont entre les mains, les moyens de le faire avec le même profit, elle a bien voulu non seulement continuer pour quelque temps le prix du Marc desdites Especies & des Matieres sur le même pied qu'on le paye à present dans les Monoyes, mais encore faire recevoir lesdites Especies dans les Bureaux de ses Recettes pour la même valeur que dans lesdites Monoyes. Et comme elle a d'ailleurs esté informée que par l'extinction de près de la moitié des Billets de Monoye, ceux qui restent dans le Commerce sont recherchez avec beaucoup d'empressement, en sorte que plusieurs personnes faute d'en avoir pour joindre à leurs Especies, se trouvent privées de l'avantage que Sa Majesté a eu intention de leur procurer, elle a résolu pour rendre leur condition égale à celle des autres, d'accorder à ceux qui pendant le mois de Janvier apporteront des parties toutes en Especies ou Matieres, une augmentation de prix proportionnée au benefice qu'ils pourroient faire s'ils y joignoient des Billets de Monoye : A quoy Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers, que ce peut estre un moyen non seulement d'avancer le travail de la conversion, mais encore d'empêcher, ou du moins de diminuer le commerce usuraire & le billonnage qui se font depuis quelque temps avec beaucoup de licence, sans s'éloigner de la vûë qu'elle s'est proposée de retirer tous les Billets de Monoye, puisque par la grande quantité de Vaisselles & autres Matieres qui ont esté & sont apportées tous les jours aux Monoyes, le fonds des Especies se trouvant considerablement augmenté, il en reste beaucoup au-delà de ce qui est nécessaire pour la consommation entiere desdits Billets de Monoye aux termes de l'Edit du mois de May, auquel l'intention de Sa Majesté n'est point de donner aucune atteinte. Ouy le Rapport du Sieur Desmaretz, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances :

3

SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne que suivant & conformément à l'Arrest du sept du present mois, les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, les Louis d'Argent ou Ecus de l'ancienne fabrication, & les Pieces de quatre livres de Flandres, seront & demeureront décriez de tout cours & mise dans le Commerce; mais qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, & jusqu'au premier Fevrier prochain lesdites Especies seront reçûes tant dans les Bureaux de Recettes des Deniers de Sa Majesté, même ceux des Receveurs Generaux & Particuliers du Clergé, que par les Changeurs Titulaires ou Commissionnaires établis par les ordres de Sa Majesté dans les Villes du Royaume, ensemble par les Collecteurs de la Taille & du Sel, & par les Huissiers ou Sergens porteurs des Contraintes ou Quittances des Receveurs ou Commis à la Recette des Deniers Royaux; sçavoir, les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, qui se trouveront peser au moins cinq Deniers trois Grains, sur le pied de 13. livres dix sols, les doubles & demis à proportion, & les Ecus à raison de 3. livres 13. sols. Après lequel temps & à commencer dudit jour premier Fevrier lesdites Especies ne pourront plus estre reçûes dans lesdits Bureaux, & seront seulement reçûs aux Monoyes sur le pied qui sera marqué cy-aprés.

Ordonne Sa Majesté que suivant & conformément à l'Arrest du Conseil du 23. Avril 1693. & autres rendus en conséquence, les Receveurs & Commis à la Recette des Deniers de Sa Majesté, seront tenus de faire mention sur leurs Registres & dans leurs Quittances, de la qualité des Especies qui tomberont dans leurs Recettes, & d'en rapporter des Bordereaux lors de la presentation de leurs comptes, à peine de 500. livres d'amende pour chaque contravention.

Enjoint Sa Majesté ausdits Receveurs & Commis, de porter ou envoyer lesdits Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, Leopolds & Ecus de l'ancienne fabrication qu'ils auront reçû, aux Hôtels des Monoyes les plus proches de leur résidence, pour y estre convertis en nouvelles Especies, sans qu'ils puissent les remettre dans le Commerce; à peine pour la premiere fois de confiscation & d'amende, qui ne pourra estre moindre que le quadruple de la valeur desdites Especies, & de punition corporelle en cas de récidive.

Fait Sa Majesté défenses à tous Particuliers autres que les cy-dessus dénommez, de recevoir lesdites Espèces décriées, & à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de les exposer, sous les mêmes peines; sçavoir pour la première fois de confiscation & d'amende, qui ne pourra estre moindre que le quadruple de la valeur desdites Espèces, & de punition corporelle en cas de récidive; qui seront prononcées tant contre ceux qui auront donné, que contre ceux qui auront reçu lesdites Espèces, sans pouvoir estre moderées sous quelque pretexte que ce soit; & seront lesdites confiscations & amendes applicables moitié au profit de Sa Majesté, & l'autre au profit du dénonciateur.

Ordonne que suivant & conformément aux Arrests cy-devant rendus, lesdits Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, Ecus, demis, quarts & douzièmes, & les Pièces de quatre livres de Flandres, qui se trouveront dans la possession des Particuliers, Communautéz, & de toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mêmes parmy les meubles & effets des Parties saisies ou des personnes decedées, seront confiscuées au profit de Sa Majesté, & portées aux Hostels des Monoyes, pour y estre converties en nouvelles Espèces, sans que cette peine puisse estre reputée comminatoire, & que la main-levée puisse en estre accordée sous quelque pretexte que ce soit.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers qui auront fait les saisies, apposé & levé les scelles, dressé les Inventaires, & accordé la main-levée, d'en donner avis aux Procureurs Generaux de Sa Majesté es Cours des Monoyes, ou à leurs Substituts dans les Provinces, à peine d'interdiction, d'en répondre en leurs propres & privez noms, & d'estre condamnez à payer la valeur desdites Espèces décriées qui auront esté recelées, & à l'amende qui ne pourra estre moindre que le quadruple, sans que lesdites peines puissent estre reputées comminatoires.

Et en cas de dénonciation contre les Particuliers, Communautéz ou Officiers contrevenans, veut Sa Majesté que la moitié desdites confiscations & amendes soit payée au Dénonciateur par le Directeur de la Monoye, aussi-tost qu'il en aura reçu le fonds, quoy faisant il luy en sera tenu compte dans la dépense de ses Etats & Comptes, sans difficulté.

Ordonne Sa Majesté qu'à commencer du jour de la publication du present Arrest, les Espèces & Matieres qui seront ap-

5

portées aux Monoyes, avec le fixième en Billets de Monoye; suivant l'Edit du mois de May, Declarations & Arrests rendus en consequence, seront reçûes & payées jusqu'au premier Fevrier prochain; sçavoir, le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, à raison de 514. liv. 1. s. 9. d. $\frac{2}{11}$. les Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, sur le pied de 471. l. 5. s. le Marc; le Marc d'Argent fin ou de 12. deniers pour 34. l. 5. s. 5. d. $\frac{5}{12}$, les Ecus, demis Ecus, quarts & douzièmes, Piaftres & Leopolds d'Argent de Lorraine, sur le pied de 31. liv. 8. s. 4. d. les Pieces de quatre liv. de Flandres, pour 29. liv. 7. s. 10. d. la Vaiffelle platte du Poinçon de Paris, pour 32. liv. 7. s. 4. d. la Vaiffelle montée du même Poinçon, pour 31. liv. 17. s. 10. d. les Vaiffelles plattes ou montées des Provinces de France, à raison de 31. liv. 8. s. 4. d. le Marc.

A l'égard des Pieces de vingt sols & dix sols, ordonne Sa Majesté que conformément à l'Arrest du sept du present mois, elles seront réduites dans le Commerce, à commencer du premier Janvier jusqu'au 16. dudit mois, sçavoir les Pieces de vingt sols à 14. s. 6. d. & celles de dix sols à 7. s. 3. d. & à commencer du 16. Janvier jusqu'au premier Fevrier, à 14. s. & à 7. s. & seront à commencer dudit jour premier Fevrier hors de cours dans le Commerce, avec défenses de les exposer, recevoir & garder, sous les peines cy-dessus; & seront néanmoins reçûes dans les Monoyes jusqu'audit jour premier Fevrier, avec un fixième en Billets de Monoye, à raison de 28. liv. 11. s. 2. d. le Marc.

Après lequel temps, & à commencer dudit jour 1. Fevrier prochain, le prix desdites Espèces & Matieres avec un fixième en Billets de Monoye, sera & demeurera réduit dans lesdites Monoyes; sçavoir le Marc d'Or fin, à 488. l. 15. s. 10. d. $\frac{10}{11}$. le Marc de Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, à 448. l. 1. s. 3. d. le Marc d'Argent fin, à 32. l. 11. s. 8. d. le Marc d'Ecus, Piaftres & Leopolds d'Argent de Lorraine, à 29. liv. 17. s. 5. d. le Marc des Pieces de quatre liv. de Flandres, à 27. l. 18. s. 11. d. le Marc des Pieces de vingt sols & de dix sols, à 27. l. 3. s. 1. d. la Vaiffelle platte du Poinçon de Paris, à 31. l. 16. s. 8. d. la Vaiffelle montée du même Poinçon, à 31. l. 7. s. 4. d. & la Vaiffelle platte ou montée des Provinces de France, à 30. l. 18. s.

Et afin de donner à ceux qui n'ont point de Billets de Monoye les moyens de profiter du même benefice, veut Sa Majesté qu'à

commencer du jour de la publication du present Arrest jusqu'au 1. Fevrier prochain, toutes les parties qui seront apportées aux Monnoyes en Especies ou Matieres sans Billets de Monnoye, y seront reçues & payées; sçavoir le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, à raison de 555. l. le Marc des Louis d'Or, Pistoles d'Espagne & Leopolds d'Or de Lorraine, sur le pied de 508. l. 15. s. le Marc d'Argent fin ou de 12. d. sur le pied de 37. l. le Marc des Ecus, Piaftres & Leopolds d'Argent de Lorraine, à raison de 33. l. 18. s. 4. d. le Marc des Pieces de quatre livres de Flandres, pour 31. l. 14. s. 7. d. le Marc des Pieces de dix & de vingt sols, à raison de 30. liv. 16. s. 8. d. la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, à raison de 34. l. 18. s. 10. d. la Vaisselle montée du mesme Poinçon, pour 34. l. 8. s. 7. d. & la Vaisselle platte ou montée des Provinces de France, pour 33. liv. 18. s. 4. d.

Après lequel temps, & à commencer dudit jour 1. Fevrier, le prix desdites Especies & Matieres apportées sans Billets de Monnoye, sera & demeurera réduit; sçavoir le Marc d'Or fin, à 527. l. 14. s. le Marc des Louis d'Or, Pistoles d'Espagne, & Leopolds d'Or de Lorraine, à 483. l. 14. s. 6. d. le Marc d'Argent fin, à 35. l. 3. s. 7. d. $\frac{1}{2}$. le Marc d'Ecus, Piaftres & Leopolds d'Argent, à 32. liv. 4. s. 11. d. le Marc des Pieces de quatre liv. de Flandres, à 30. liv. 3. s. 5. d. le Marc des Pieces de dix sols & de vingt sols, à 29. l. 6. s. 4. d. la Vaisselle platte du Poinçon de Paris, à 33. l. 4. s. 6. d. la Vaisselle montée du mesme Poinçon, à 32. l. 14. s. 8. d. & la Vaisselle platte ou montée des Provinces de France, à 32. l. 4. s. 11. d.

Et quant à la Province d'Alsace, ordonne Sa Majesté que jusqu'au 20. Janvier prochain les Pieces de trente-trois sols & de onze sols continueront d'avoir cours dans le Commerce sur le mesme pied & pour la mesme valeur qu'elles ont presentement: Après lequel temps, & à commencer dudit jour 20. Janvier, l'Arrest du 7. du present mois sera executé selon sa forme & teneur.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, & aux Sieurs Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume, de tenir la main à l'execution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens, Arrests & autres choses à ce contraires, auxquelles Sa Majesté a dérogé & déroge pour cet effet, & de le faire lire, publier & enregistrer par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le 28. Decembre 1709. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE
 ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conseillers les
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes , & aux Sieurs Inten-
 dans & Commissaires départis pour l'exécution de nos ordres
 dans les Provinces de nostre Royaume , & à tous autres Officiers
 de Justice qu'il appartiendra , SALUT. Nous vous mandons &
 enjoignons de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Ex-
 trait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie ,
 ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y
 contenuës : lequel sera lû , publié & affiché par tout où besoin
 sera , à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nô-
 tre Huissier ou Sergent sur ce requis , de signifier ledit Arrest à
 tous qu'il appartiendra , & de faire en outre pour son entiere
 execution tous Commandemens , Sommations , Contraintes &
 autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission , non-
 obstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux
 copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de
 nos amez & feaux Conseillers-Secretaires , foy soit ajoutée com-
 me aux Originaux : CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.
 Donné à Versailles le vingt-huitième jour de Decembre l'an de
 grace mil sept cens neuf , & de nostre Regne le soixante-septième.
 Par le Roy en son Conseil , signé , RANCHIN. Et scellé.

*Registré en la Cour des Monoyes , Ouy & ce requerant le
 Procureur General du Roy , pour estre executé selon sa forme &
 teneur , suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le Janvier 1710.
 Signé , GUEUDRE.*